

Luxembourg, le 10 janvier 2025

Objet : Projet de règlement grand-ducal¹ modifiant le règlement grand-ducal du 30 juillet 2021 établissant le catalogue des mesures du pacte nature. (6766BJI)

*Saisine : Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité
(29 novembre 2024)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de remplacer l'annexe du règlement grand-ducal du 30 juillet 2021 établissant le catalogue des mesures du pacte nature, afin de préciser et d'optimiser certaines mesures, ainsi que d'ajouter deux nouvelles mesures au catalogue.

Le catalogue des mesures du pacte nature (ci-après le « Catalogue ») trouve sa base légale dans la loi du 30 juillet 2021 portant création d'un pacte nature avec les communes.

En bref

- La Chambre de Commerce salue l'intégration d'une mesure concernant la protection contre les risques liés aux pluies torrentielles, mais déplore l'absence de précisions sur le concept intégral de protection contre les risques liés aux pluies torrentielles et les mesures sous-jacentes.
- Elle salue la planification de l'entrée en vigueur du Projet pour le 1^{er} juillet 2025, mais souligne l'importance de l'adoption rapide du règlement grand-ducal et de l'information des communes concernant cette mise à jour du Catalogue, afin que les communes engagées dans le pacte nature puissent planifier leur prochaine évaluation.
- Elle encourage les communes à impliquer étroitement les entreprises présentes sur leur territoire dans la mise en œuvre des mesures.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses commentaires.

¹ [Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce](#)

Contexte et considérations générales

Concernant le Projet sous avis, la Chambre de Commerce renvoie à son avis émis le 21 novembre 2024². Elle avait été saisie pour avis de ce projet en septembre 2024. Ce projet a cependant été retiré en raison de « *quelques erreurs matérielles ponctuelles qui concernent des mesures non visées par des adaptations, erreurs qui ne changent rien au fond, mais impliquent néanmoins qu'elles dévient légèrement du règlement grand-ducal en vigueur* ». Dans le cadre d'une nouvelle saisine avec un projet de règlement grand-ducal mis à jour et après vérification, l'avis initialement émis par la Chambre de Commerce reste valide.

La Chambre de Commerce y saluait l'intégration d'une mesure concernant la protection contre les risques liés aux pluies torrentielles, mais déplorait l'absence de précisions sur le concept intégral de protection contre les risques liés aux pluies torrentielles et les mesures sous-jacentes.

Elle saluait la planification de l'entrée en vigueur du Projet pour le 1^{er} juillet 2025, mais soulignait l'importance de l'adoption rapide du règlement grand-ducal et de l'information des communes concernant cette mise à jour du Catalogue, afin que les communes engagées dans le pacte nature puissent planifier leur prochaine évaluation.

Elle encourage encore les communes à impliquer étroitement les entreprises présentes sur leur territoire dans la mise en œuvre des mesures.

La Chambre de Commerce y renvoie pour autant que de besoin pour le surplus.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses commentaires.

BJI/DJI

² [Lien vers l'avis 6715BJI du 21 novembre 2024 sur le site de la Chambre de Commerce](#)